



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET.

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-04 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du samedi 17 février 2024 opposant
le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain Football Club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu les réunions de sécurité organisées en préfecture les 6 et 13 février 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain Football Club le 17 février 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 22ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que plus de 1 000 supporters parisiens ont l'intention de faire le déplacement pour cette rencontre ;

Considérant que cette rencontre devrait se jouer à guichet fermé ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 3 (risques de trouble à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) ;

Considérant par ailleurs un antagonisme de longue date entre Karsud, groupe de hooligans parisiens, et la Brigade Loire, groupe de supporters ultras nantais ; en particulier, les événements suivants :

- le 21 janvier 2017, une centaine de membres de la Brigade Loire avait tenté de prendre à partie des membres de Karsud installés dans un débit de boissons dans le centre-ville de Nantes ;

- le 4 janvier 2018 à Nantes, en marge de la rencontre, 6 supporters parisiens étaient pris à partie par des ultras de la Brigade Loire ; plusieurs rixes se produisaient aux abords du stade ;

- le 2 février 2019 à Saint-Gratien (95), l'équipe de l'Entente Sannois-Saint-Gratien recevait le FC Nantes dans le cadre des 16èmes de finale de la coupe de France. Une soixantaine d'ultras parisiens avaient fait le déplacement à proximité de l'enceinte sportive dans le but d'agresser et de dérober du matériel d'animation aux ultras nantais ;

- le 3 avril 2019, au Parc des Princes dans le cadre de la demi-finale de coupe de France, avant et après la rencontre, les ultras parisiens ont tenté d'affronter leurs homologues de la Brigade Loire ;

- le 4 février 2020, à la veille d'une rencontre, une quarantaine de supporters parisiens se sont rendus à Nantes dans le but d'affronter des membres de la Brigade Loire ;

- le 3 septembre 2022 à Nantes, une centaine de membres de la Brigade Loire ont arpentés le centre-ville à la recherche de supporters adverses, puis ils ont tenté de s'en prendre au convoi parisien à son arrivée au stade ;

- le 16 avril 2023, en marge du match entre l'association de la jeunesse auxerroise et le FCN, a eu lieu un affrontement violent entre des supporters du groupe KARSUD et de la Brigade Loire ;

- le 29 avril 2023, ces deux groupes ont une nouvelle fois tenté de s'affronter en marge de la finale de la Coupe de France entre le Toulouse Football Club et le FCN ;

Considérant que seuls des dispositifs policiers efficaces successifs ont permis d'éviter des violences ;

Considérant le contexte sportif et extra-sportif nantais sont également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre ; qu'une défaite devant le leader du championnat pourrait attiser la colère des supporters nantais envers les joueurs et la direction du FCN ;

Considérant que lors de la rencontre à domicile du 2 décembre 2023 du football club de Nantes, un supporter du football club de Nantes a été mortellement blessé en amont du match à proximité du stade de La Beaujoire lors d'une rixe avec des chauffeurs VTC transportant des supporters ultras niçois ;

Considérant le rassemblement de supporters nantais hostiles à la fin du match contre le stade lavallois le 26 janvier dernier, qui a obligé les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogène pour les disperser ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras parisiens et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 17 février 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : Du vendredi 16 février 18h00 au dimanche 18 février 18h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les communes suivantes : Nantes, Saint-Herblain, Orvault, Saint-Sébastien-sur-Loire et Rezé.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

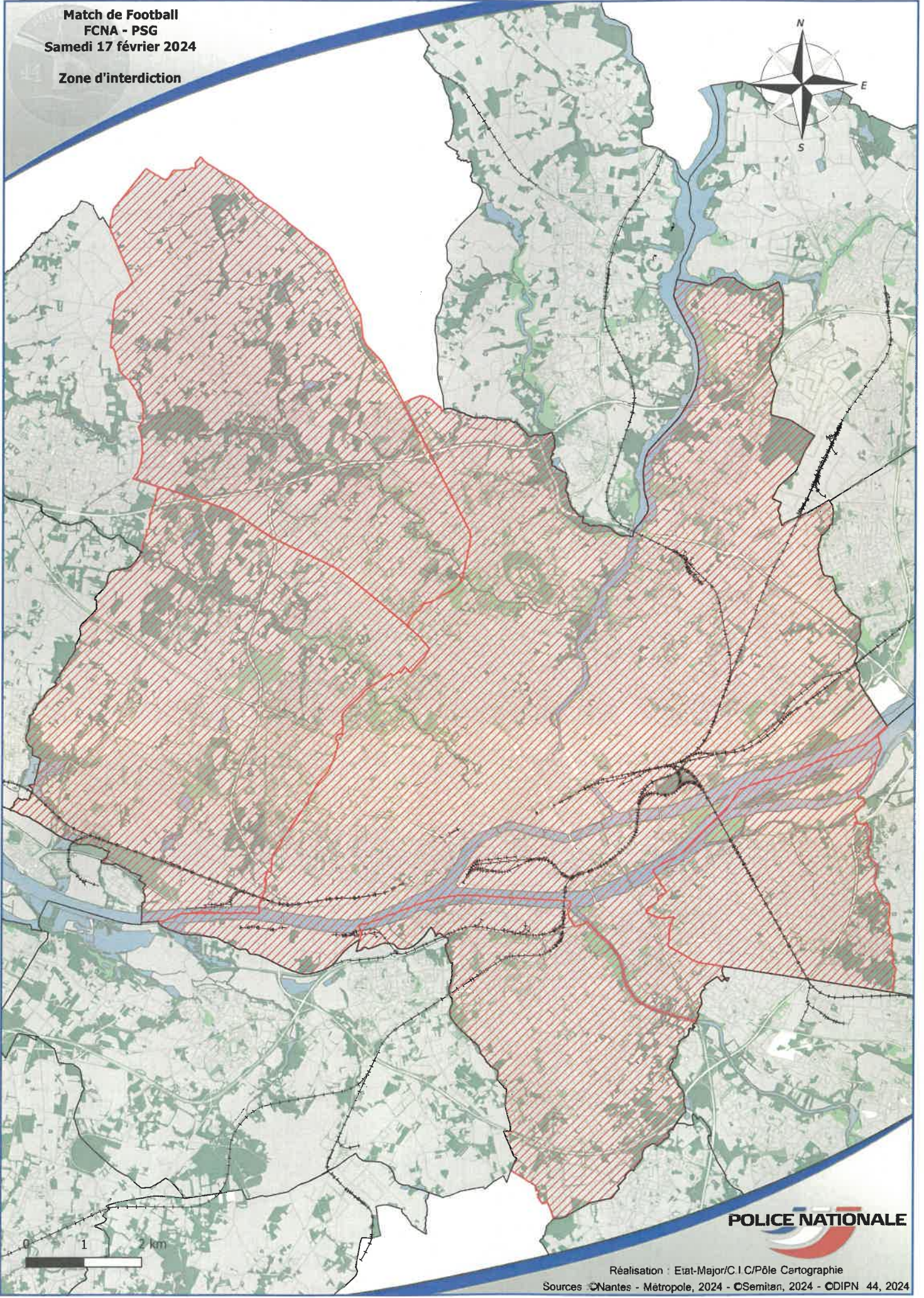
Nantes, le 13 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Match de Football
FCNA - PSG
Samedi 17 février 2024

Zone d'interdiction



Réalisation : Etat-Major/C.I.C/Pôle Cartographie
Sources : ©Nantes - Métropole, 2024 - ©Semitan, 2024 - ©DIPN 44, 2024